

Conseil constitutionnel

Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002

Loi d'orientation et de programmation pour la justice

Dossier documentaire

Questions soulevées	5
Titre – 1 ^{er} – Marchés pénitentiaires	5
Titre II – Justice de proximité.....	6
Titre III – Droit pénal des mineurs	7
Titre IV – Procédure pénale.....	9
Titre V – Surveillance électronique.....	10
Normes de référence	11
Déclaration de 1789	11
<i>Article 2</i>	11
<i>Article 4</i>	11
<i>Article 6</i>	11
<i>Article 8</i>	11
<i>Article 9</i>	11
<i>Article 14</i>	11
<i>Article 16</i>	11
Préambule de 1946	12
Constitution de 1958	12
<i>Article 34</i>	12
<i>Article 46</i>	12
<i>Article 61</i>	12
<i>Article 64</i>	12
<i>Article 66</i>	13
Normes internationales	14
Organisation des nations unies	14
<i>Convention relative aux droits de l'enfant, article 37</i>	14

Conseil de l'Europe - Comité des ministres	15
<i>Recommandation n° R (87) 20 du comité des ministres aux états membres sur les réactions sociales à la délinquance juvénile</i>	15

Documentation**17**

I - Article 3 : attribution de marchés publics.....**17**

<i>Loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, article 2</i>	17
<i>Loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, articles 7 et 18</i>	17
<i>Code des marchés publics, article 10</i>	18

II - Titre II - Création d'un nouvel ordre de juridiction de première instance dénommée juridiction de proximité**19**

Juges non-professionnels	19
<i>Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992 - Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature</i>	19
<i>Décision n° 98-396 DC du 19 février 1998 - Loi organique portant recrutement exceptionnel de magistrats de l'ordre judiciaire et modifiant les conditions de recrutement des conseillers de cour d'appel en service extraordinaire</i>	19
<i>Décision n° 75-56 DC du 23 juillet 1975 - Loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale (398 et 398-1 du code de procédure pénale)</i>	20
Absence de dispositions statutaires relatives aux juges de proximité	21
<i>Décision n° 64-31 L du 21 décembre 1964 - Nature juridique de l'article 5 (2ème alinéa, première phrase) de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants</i>	21
Compétences de la juridiction de proximité concernant les contraventions de police	22
<i>Code pénal, article 131-13</i>	22
<i>Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, article 21</i>	22
<i>Code de procédure pénale, articles 41-2 et 41-3 (Composition pénale)</i>	23
<i>Tableau synoptique du rapport de la Commission des lois du Sénat, n°370 de MM Shostek et Fauchon</i>	25
<i>Décision n°87-149 L du 20 février 1987 - Nature juridique de dispositions du code rural et de divers textes relatifs à la protection de la nature</i>	27
<i>Décision n°73-80 L du 28 novembre 1973 - Nature juridique de certaines dispositions du Code rural, de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole, de la loi du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun et de la loi du 17 décembre 1963 relative au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion</i>	27
<i>Décision n°87-151 L du 23 septembre 1987 - Nature juridique de certaines dispositions de l'article L 69-1 du code des postes et télécommunications</i>	27
Renvoi au juge d'instance.....	28
<i>Code de l'organisation judiciaire, articles L311-12-2 et L312-1</i>	28
Rémunération sous forme de vacations	29

Décision n° 94-355 DC du 10 janvier 1995 - Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature..... 29

III - Titre III : réforme du droit pénal des mineurs.....30

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. **Erreur ! Signet non défini.**

Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République..... 30

Décision n° 98-407 DC du 14 janvier 1999 - Loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des conseils régionaux..... 30

Décision n° 79-107 DC du 12 juillet 1979 - Loi relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales ("ponts à péage")..... 30

Décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988 - Loi portant amnistie 31

Décision n° 97-393 DC du 18 décembre 1997 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 31

Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971 - Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association..... 32

Décision n° 76-70 DC du 2 décembre 1976 - Loi relative au développement de la prévention des accidents du travail..... 32

Décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977 - Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement 32

Décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980 - Loi portant validation d'actes administratifs..... 33

Décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987 - Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence..... 33

Décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984 - Loi relative à l'enseignement supérieur..... 33

Décision n° 89-256 DC du 25 juillet 1989 - Loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles 34

Décision n° 80-127 DC des 19 et 20 janvier 1981 - Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes..... 34

Article 16 35

Possibilités de retenue des mineurs de 13 ans avant et après la LOPJ 35

Décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994 - Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.... 35

Articles 17 et 18..... 37

Code de procédure pénale, articles 137 à 137-4, 144 et 145..... 37

Possibilités de contrôle judiciaire des mineurs avant et après la LOPJ..... 40

Cas de détention provisoire des mineurs avant et après la LOPJ..... 41

Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986 - Loi relative à la liberté de communication..... 43

Article 19 : jugement à délai rapproché..... 44

Code de procédure pénale, articles 393 à 397-6 (comparution immédiate)..... 44

Article 23 : Suspension des allocations 48

Code de la sécurité sociale, articles L 521-2 et L 521 48

Ordonnance 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante, article 40... 48

IV - Titre IV : procédure pénale	50
Article 37 : détention provisoire.....	50
<i>Tableau des cas de placement en détention provisoire ou de prolongation de la détention provisoire avant/après la LOPJ.....</i>	<i>50</i>
<i>Décision n° 86-210 DC du 29 juillet 1986 - Loi portant réforme du régime juridique de la presse.</i>	<i>51</i>
<i>Décision n° 2001-446 DC du 27 juin 2001 - Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception.....</i>	<i>52</i>
Article 38 : référé détention.....	53
<i>Code de procédure pénale, article 187-1</i>	<i>53</i>
<i>Décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997 - Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration</i>	<i>54</i>
<i>Décision n° 80-127 DC des 19 et 20 janvier 1981 - Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.....</i>	<i>55</i>
Article 42 : ordonnance pénale.....	56
<i>Décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997 - Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration</i>	<i>56</i>
V - Article 49 : bracelet électronique	57
<i>Code de procédure pénale, articles 138 et 723-7 à 723-11</i>	<i>57</i>
Généralités	61
<i>Glossaire des termes juridiques utilisés dans la loi Perben :</i>	<i>61</i>

Questions soulevées

Titre 1^{er} – Marchés publics relatifs aux établissements pénitentiaires

Sur l'article 3 :

- La procédure de passation de marchés publics définie par l'article 3 respecte-t-elle le principe d'égalité ?
- Cette procédure est-elle définie avec suffisamment de précision ?

Cf. :

- Loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, article 2.....p. 17
- Loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, articles 7 et 18.....p. 17
- Code des marchés publics, article 10.....p. 18

Titre II – Justice de proximité

Sur la création d'un nouvel ordre de juridiction

- Le législateur a-t-il épuisé la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution en ne déterminant pas les conditions de recrutement et le statut des juges appelés à siéger dans ce nouvel ordre de juridiction ?

Cf.

- Article 34 de la Constitution.....p. 12
- Décision n° 64-31 L du 21 décembre 1964 - Nature juridique de l'article 5 (2ème alinéa, première phrase) de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants.....p. 21

- Le législateur a-t-il épuisé sa compétence en renvoyant à un décret le soin de dresser la liste des contraventions de police de la compétence du juge de proximité ?

- Le législateur peut-il transférer au juge de proximité les compétences civiles et pénales en cause sans méconnaître l'article 64 de la Constitution ?

Cf.

- Article 64 de la Constitution.....p. 12
- Code pénal, article 131-13.....p. 22
- Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, article 21..p. 22
- Code de procédure pénale, articles 41-2 et 41-3.....p. 23
- Tableau synoptique du rapport de la Commission des lois du Sénat, n°370 de MM Shosteck et Fauchon.....p. 25
- Décision n° 87-149 L du 20 février 1987 - Nature juridique de dispositions du code rural et de divers textes relatifs à la protection de la nature.....p. 27
- Décision n°73-80 L du 28 novembre 1973 - Nature juridique de certaines dispositions du Code rural, de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole, de la loi du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun et de la loi du 17 décembre 1963 relative au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.....p. 27
- Décision n°87-151 L du 23 septembre 1987 - Nature juridique de certaines dispositions de l'article L 69-1 du code des postes et télécommunications.....p. 27

- La faculté donnée au juge de proximité de renvoyer au tribunal d'instance les affaires présentant une difficulté juridique sérieuse, méconnaît-elle le principe d'égalité devant la justice ?

Cf.

- Code de l'organisation judiciaire, articles L311-12-2 et L312-1.....p. 28

Titre III – Droit pénal des mineurs

- Existe-t-il un principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de droit pénal des mineurs ?

Cf.

- Décision n° 98-407 DC du 14 janvier 1999 - Loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des conseils régionaux.....p. 30
- Décision n° 79-107 DC du 12 juillet 1979 - Loi relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales ("ponts à péage").....p. 30
- Décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988 - Loi portant amnistie.....p. 31
- Décision n° 97-393 DC du 18 décembre 1997 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 1998.....p. 31
- Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971 - Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.....p. 32
- Décision n° 76-70 DC du 2 décembre 1976 - Loi relative au développement de la prévention des accidents du travail.....p. 32
- Décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977 - Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement.....p. 32
- Décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980 - Loi portant validation d'actes administratifs.....p. 33
- Décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987 - Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence.....p. 33
- Décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984 - Loi relative à l'enseignement supérieur.....p. 33
- Décision n° 89-256 DC du 25 juillet 1989 - Loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles.....p. 34
- Décision n° 80-127 DC des 19 et 20 janvier 1981 - Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.....p. 34

- Dans l'affirmative, les « sanctions éducatives » prévues par les articles 11, 12 et 13 de la loi déferée sont-elles contraires à ce principe ?

- L'article 16 sur la « retenue » des mineurs de 10 à 13 ans est -t-il conforme à la Constitution ?

Cf.

- Possibilités de retenue des mineurs de 13 ans avant et après la LOPJ.....p. 35
- Décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994 - Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale....p. 35

- Les articles 17 et 18, qui prévoient le contrôle judiciaire des mineurs en « centre éducatif fermé » et la détention provisoire en cas de révocation de ce contrôle judiciaire, sont-ils conformes à la Constitution ?

Cf.

- Code de procédure pénale, articles 137 à 137-4, 144 et 145.....p. 37
- Possibilités de contrôle judiciaire des mineurs avant et après la LOPJ.....p. 40
- Cas de détention provisoire des mineurs avant et après la LOPJ.....p. 41

- Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986 - Loi relative à la liberté de communication.....p. 43
 - La procédure de « jugement à délai rapproché » prévu par l'article 19 méconnaît-elle les exigences constitutionnelles propres à la justice des mineurs ou les articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?
- Cf.
- Code de procédure pénale, articles 393 à 397-6.....p. 44
 - La compétence du juge de proximité pour juger les contraventions des quatre premières classes commises par les mineurs (article 20) est-elle conforme à la Constitution ?
 - L'article 23, qui définit les centres éducatifs fermés, est-il entaché d'incompétence négative ? est-il conforme sur le fond, à la Constitution ?
 - La suppression du versement à la famille des allocations familiales dues au titre du mineur placé en centre éducatif fermé est-elle contraire au principe selon lequel « nul n'est punissable que de son propre fait » ?
- Cf.
- Code de la sécurité sociale, articles L 521-2 et L 521.....p. 48
 - Ordonnance 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante, article 40..p. 48

Titre IV – Procédure pénale

- En exigeant du juge d’instruction une motivation lorsqu’il refuse de suivre les réquisitions du parquet tendant au placement en détention provisoire, l’article 37 se heurte-t-il à une exigence constitutionnelle ?

Cf.

- Tableau des cas de placement en détention provisoire ou de prolongation de la détention provisoire avant/après la LOPJ.....p. 50
- Décision n° 86-210 DC du 29 juillet 1986 - Loi portant réforme du régime juridique de la presse.....p. 51
- Décision n° 2001-446 DC du 27 juin 2001 - Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception.....p. 52

- En abaissant divers seuils conditionnant le placement en détention provisoire, ce même article doit-il être censuré au nom d’un « effet cliquet » ?

- Le référé-détention, prévu par l’article 38, est-il conforme à l’article 66 de la Constitution ou au principe de présomption d’innocence ?

Cf.

- Code de procédure pénale, article 187-1.....p. 53
- Décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997 - Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration.....p. 54
- Décision n° 80-127 DC des 19 et 20 janvier 1981 - Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.....p. 55

- La procédure de jugement simplifié pour les délits prévus au code de la route (article 42) est-il contraire au principe d’égalité devant la justice ou aux droits de la défense ?

Titre V – Surveillance électronique

- Le contrôle judiciaire « sous surveillance électronique » est contraire à la liberté individuelle ?
Porte-t-il atteinte à la dignité de l'enfant ?
Conduit-il à une « privatisation » de fonctions « régaliennes » ?

Cf.

- Code de procédure pénale, articles 138 et 723-7 à 723-11.....p. 57

Normes de référence

Déclaration de 1789

Article 2

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

(...)

Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

(...)

Article 6

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

(...)

Article 8

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 9

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

(...)

Article 14

Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

(...)

Article 16

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Préambule de 1946

(...)

10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

(...)

Constitution de 1958

Article 34

(...)

La loi fixe les règles concernant :

(...) la création de nouveaux ordres de juridiction ;

(...)

Article 46

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée Nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil Constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

(...)

Article 61

Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil Constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.

(...)

Article 64

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.(...)

Article 66

Nul ne peut être détenu arbitrairement.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure ce respect dans les conditions prévues par la loi.

(...)

Normes internationales

Organisation des nations unies

Convention relative aux droits de l'enfant, article 37

(Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989)

(...)

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Conseil de l'Europe - Comité des ministres

Recommandation n° R (87) 20 du comité des ministres aux états membres sur les réactions sociales à la délinquance juvénile

(adoptée par le Comité des Ministres le 17 septembre 1987, lors de la 410e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, Considérant que les jeunes sont des êtres en devenir et que, par conséquent, toutes les mesures prises à leur égard devraient avoir un caractère éducatif ; Considérant que les réactions sociales à la délinquance juvénile doivent tenir compte de la personnalité et des besoins spécifiques des mineurs et que ceux-ci nécessitent des interventions et, s'il y a lieu, des traitements spécialisés s'inspirant notamment des principes contenus dans la Déclaration des droits de l'enfant des Nations Unies ; Convaincu que le système pénal des mineurs doit continuer à se caractériser par son objectif d'éducation et d'insertion sociale et qu'en conséquence, il doit, autant que possible, supprimer l'emprisonnement des mineurs ; Considérant que l'intervention auprès des mineurs doit avoir lieu, de préférence, dans leur milieu naturel de vie et engager la collectivité, notamment au niveau local ; Convaincu qu'il faut reconnaître aux mineurs les mêmes garanties procédurales que celles reconnues aux adultes ; Tenant compte des travaux antérieurs du Conseil de l'Europe dans le domaine de la délinquance juvénile et notamment de la Résolution (78) 62 sur la délinquance juvénile et la transformation sociale ainsi que des conclusions de la 14e Conférence de recherches criminologiques sur la « prévention de la délinquance juvénile : le rôle des institutions de socialisation dans une société en évolution » ; Vu l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (règles de Beijing), Recommande aux gouvernements des États membres de revoir, si nécessaire, leur législation et leur pratique en vue :

(...)

III Justice des mineurs

4. d'assurer une **justice des mineurs plus rapide**, évitant des délais excessifs, afin qu'elle puisse avoir une action éducatrice efficace ;
5. d'éviter le renvoi des mineurs vers la juridiction des adultes, quand des **juridictions des mineurs** existent ;
6. d'**éviter**, autant que possible, la **garde à vue des mineurs** et, en tout cas, d'inciter les autorités compétentes à contrôler les conditions dans lesquelles elle se déroule ;
7. d'**exclure le recours à la détention provisoire pour les mineurs, sauf** de façon **exceptionnelle pour des infractions très graves** commises par les mineurs les plus âgés ; dans ce cas, de limiter la durée de la détention provisoire et de séparer les mineurs des adultes ; de prévoir que des décisions de ce type soient en principe ordonnées après consultation préalable d'un service social sur des propositions alternatives ;
8. de **renforcer la position légale des mineurs** tout au long de la procédure y compris au stade policier en reconnaissant, entre autres :

- la **présomption d'innocence** ;
- le droit à l'**assistance d'un défenseur**, éventuellement commis d'office et rémunéré par l'Etat ;
- le droit à la **présence des parents** ou d'un autre représentant légal qui doivent être informés dès le début de la procédure ;
- le droit pour les mineurs de faire appel à des témoins, de les interroger et de les confronter ;
- la possibilité pour les mineurs de demander une contre-expertise ou toute autre mesure équivalente d'investigation ;
- le droit des mineurs de prendre la parole ainsi que, le cas échéant, de se prononcer sur les mesures envisagées à leur égard ;
- le droit de recours
- le droit de demander la révision des mesures ordonnées ;
- le droit des jeunes au respect de leur vie privée ;

9. d'encourager la prise de dispositions afin que toutes les personnes qui interviennent aux divers stades de la procédure (police, avocats, procureurs, juges, travailleurs sociaux) aient une formation spécialisée dans le domaine du droit des mineurs et de la délinquance juvénile ;

10. de s'assurer que les inscriptions des décisions concernant les mineurs dans le casier judiciaire soient confidentielles et communiquées seulement aux autorités judiciaires ou aux autorités équivalentes ; que ces inscriptions ne soient pas évoquées après la majorité des intéressés sans motif impérieux prévu par la loi nationale ;

Documentation

I - Article 3 : attribution de marchés publics

Loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, article 2

(...)

Article 2

L'État peut confier à une personne de droit public ou privé ou à un groupement de personnes de droit public ou privé une mission portant à la fois sur la conception, la construction et l'aménagement d'établissements pénitentiaires .

L'exécution de cette mission résulte d'une convention passée entre l'État et la personne ou le groupement de personnes selon un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'État. Cette personne ou ce groupement de personnes sont désignés à l'issue d'un appel d'offres avec concours.

Dans les établissements pénitentiaires, les fonctions autres que celles de direction, du greffe et de surveillance peuvent être confiées à des personnes de droit public ou privé selon une habilitation définie par décret en Conseil d'État. Ces personnes peuvent être choisies dans le cadre de l'appel d'offres avec concours prévu à l'alinéa précédent.

(...)

Loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, articles 7 et 18

(...)

Article 7

La mission de maîtrise d'œuvre que le maître de l'ouvrage peut confier à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme mentionné à l'article 2 .

Pour la réalisation d'un ouvrage, la mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle d'entrepreneur.

(...)

Article 18

(Modifié par Loi 88-1090 1^{er} Décembre 1988 art 1 VII JORF 3 décembre 1988)

I - Nonobstant les dispositions du titre II de la présente loi, le maître de l'ouvrage peut confier par contrat à un groupement de personnes de droit privé ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à une personne de droit privé, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, lorsque des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa en modifiant, en tant que de besoin, pour les personnes publiques régies par le code des marchés publics, les dispositions de ce code.

(...)

Code des marchés publics, article 10

Article 10

Des travaux, des fournitures ou des prestations de services peuvent être répartis en lots donnant lieu chacun à un marché distinct ou peuvent faire l'objet d'un marché unique.

La personne responsable du marché choisit entre ces deux modalités en fonction des avantages économiques, financiers ou techniques qu'elles procurent.

Pour la détermination des procédures applicables à la passation des marchés comportant des lots, la personne publique contractante évalue le montant du marché conformément aux dispositions de l'article 27.

Les offres sont examinées lot par lot. Les candidats ne peuvent pas présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

Pour un marché ayant à la fois pour objet la construction et l'exploitation ou la maintenance d'un ouvrage, la construction fait obligatoirement l'objet d'un lot séparé.

II - Titre II - Création d'un nouvel ordre de juridiction de première instance dénommée juridiction de proximité

Juges non-professionnels

Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992 - Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

(...)

64. Considérant qu'il suit de là que les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire ; que la Constitution ne fait cependant pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire, à condition que, dans cette hypothèse, des garanties appropriées permettent de satisfaire au principe d'indépendance qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires ; qu'il importe à cette fin que les intéressés soient soumis aux droits et obligations applicables à l'ensemble des magistrats sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire de leurs fonctions ;

(...)

Décision n° 98-396 DC du 19 février 1998 - Loi organique portant recrutement exceptionnel de magistrats de l'ordre judiciaire et modifiant les conditions de recrutement des conseillers de cour d'appel en service extraordinaire

(...)

- SUR LES ARTICLES 6 A 8 :

16. Considérant qu'il est à tout moment loisible au législateur de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

17. Considérant que les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire ; que **la Constitution ne fait cependant pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser une carrière judiciaire ; que cette possibilité est subordonnée à l'existence de garanties appropriées permettant de satisfaire notamment au principe d'indépendance, qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires, et aux exigences qui découlent de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;**

(...)

Décision n° 75-56 DC du 23 juillet 1975 - Loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale (398 et 398-1 du code de procédure pénale)

(...)

2. Considérant que les dispositions nouvelles de l'article 398-1 du code de procédure pénale laissent au président du tribunal de grande instance la faculté, en toutes matières relevant de la compétence du tribunal correctionnel à l'exception des délits de presse, de décider de manière discrétionnaire et sans recours si ce tribunal sera composé de trois magistrats, conformément à la règle posée par l'article 398 du code de procédure pénale, ou d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président ;

3. Considérant que des affaires de même nature pourraient ainsi être jugées ou par un tribunal collégial ou par un juge unique, selon la décision du président de la juridiction ;

4. Considérant qu'en conférant un tel pouvoir l'article 6 de la loi déferée au Conseil constitutionnel, en ce qu'il modifie l'article 398-1 du code de procédure pénale, met en cause, alors surtout qu'il s'agit d'une loi pénale, le principe d'égalité devant la justice qui est inclus dans le principe d'égalité devant la loi proclamé dans la Déclaration des Droits de l'homme de 1789 et solennellement réaffirmé par le préambule de la Constitution ;

5. Considérant, en effet, que le respect de ce principe fait obstacle à ce que des citoyens se trouvant dans des conditions semblables et poursuivis pour les mêmes infractions soient jugés par des juridictions composées selon des règles différentes ;

6. Considérant, enfin, que l'article 34 de la Constitution qui réserve à la loi le soin de fixer les règles concernant la procédure pénale, s'oppose à ce que le législateur, s'agissant d'une matière aussi fondamentale que celle des droits et libertés des citoyens, confie à une autre autorité l'exercice, dans les conditions ci-dessus rappelées, des attributions définies par les dispositions en cause de l'article 6 de la loi déferée au Conseil constitutionnel ;

7. Considérant que ces dispositions doivent donc être regardées comme non conformes à la Constitution ;

(...)

Absence de dispositions statutaires relatives aux juges de proximité

Décision n° 64-31 L du 21 décembre 1964 - Nature juridique de l'article 5 (2ème alinéa, première phrase) de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution "la loi fixe les règles concernant la création de nouveaux ordres de juridiction" ;

Considérant que les tribunaux pour enfants, chargés de juger uniquement les mineurs de dix-huit ans auxquels sont imputés des infractions qualifiées crimes ou délits, constituent un ordre de juridiction, au sens de la disposition précitée ; **qu'au nombre des règles ci-dessus visées doivent figurer celles relatives au mode de désignation des personnes appelées à siéger en qualité d'assesseurs au sein desdits tribunaux** ainsi que celles qui fixent la durée de leurs fonctions, toutes règles qui sont des garanties de l'indépendance de ces assesseurs ; qu'ainsi les dispositions contenues à l'article 5 (al 2, 1re phrase) de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958, soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, ont le caractère législatif ;

Décide :

ARTICLE PREMIER : Les dispositions susvisées contenues à l'article 5 (al 2, 1re phrase) de l'ordonnance n 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants ont le caractère législatif.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Premier Ministre et publiée au Journal officiel de la République française.

Compétences de la juridiction de proximité concernant les contraventions de police

Code pénal, article 131-13

(...)

Article 131-13

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le montant de l'amende est le suivant :

- 1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;
- 2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- 3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
- 4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
- 5° 1500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit.

(...)

Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, article 21

(...)

Article 21

Modifié par Loi 48-1310 25 Août 1948 JORF 26 août 1948 .

Modifié par Ordonnance 58-1300 23 Décembre 1958 art 1er JORF 24 décembre 1958 .

Modifié par Loi 72-5 3 Janvier 1972 art 6 JORF 5 janvier 1972 .

Modifié par Loi 92-1336 16 Décembre 1992 art 254 et art 373 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Sous réserve de l'application des articles 524 à 530-1 du code de procédure pénale, les contraventions de police des quatre premières classes, commises par les mineurs, sont déférées au tribunal de police siégeant dans les conditions de publicité prescrites à l'article 14 pour le tribunal pour enfants.

Si la contravention est établie, le tribunal pourra soit simplement admonester le mineur, soit prononcer la peine d'amende prévue par la loi. **Toutefois, les mineurs de treize ans ne pourront faire l'objet que d'une admonestation.**

En outre, si le tribunal de police estime utile, dans l'intérêt du mineur, l'adoption d'une mesure de surveillance, il pourra, après le prononcé du jugement, transmettre le dossier au juge des enfants qui aura la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée.

L'appel des décisions des tribunaux de police est porté devant la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants.

(...)

Code de procédure pénale, articles 41-2 et 41-3 (Composition pénale)

Article 41-2

(Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 art. 1 Journal Officiel du 24 juin 1999)

(Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 54 Journal Officiel du 16 novembre 2001)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne majeure qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits prévus par les articles 222-11, 222-13 (1° à 11°), 222-16, 222-17, 222-18 (premier alinéa), 227-3 à 227-7, 227-9 à 227-11, 311-3, 313-5, 314-5, 314-6, 322-1, 322-2, 322-12 à 322-14, 433-5 à 433-7 et 521-1 du code pénal, par les articles 28 et 32 (2°) du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, par l'article L. 1er du code de la route et par l'article L. 628 du code de la santé publique, qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° Verser une amende de composition au Trésor public. Le montant de cette amende de composition, qui ne peut excéder ni 3750 euros ni la moitié du maximum de l'amende encourue, est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de la personne. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, à l'intérieur d'une période qui ne peut être supérieure à un an ;

2° Se dessaisir au profit de l'État de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit ;

3° Remettre au greffe du tribunal de grande instance son permis de conduire ou son permis de chasser, pour une période maximale de quatre mois ;

4° Effectuer au profit de la collectivité un travail non rémunéré pour une durée maximale de soixante heures, dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, le procureur de la République doit également proposer à ce dernier de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois. Il informe la victime de cette proposition.

La proposition de composition pénale émanant du procureur de la République peut être portée à la connaissance de l'auteur des faits par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire. Elle fait alors l'objet d'une décision écrite et signée de ce magistrat, qui précise la nature et le quantum des mesures proposées et qui est jointe à la procédure. A peine de nullité, cette proposition ne peut intervenir pendant la durée de la garde à vue de l'auteur des faits.

La composition pénale peut être proposée dans une maison de justice et du droit.

La personne à qui est proposée une composition pénale est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition du procureur de la République. Ledit accord est recueilli par procès-verbal. Une copie de ce procès-verbal lui est transmise.

Lorsque l'auteur des faits donne son accord aux mesures proposées, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal aux fins de validation de la composition. Le procureur de la République informe de cette saisine l'auteur des faits et, le cas échéant, la victime. Le président du tribunal peut procéder à l'audition de l'auteur des faits et de la victime, assistés, le cas échéant, de leur avocat. Les auditions sont de droit si les intéressés le demandent. Si ce magistrat rend une ordonnance validant la composition, les mesures décidées sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque. La

décision du président du tribunal, qui est notifiée à l'auteur des faits et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Si la personne n'accepte pas la composition ou si, après avoir donné son accord, elle n'exécute pas intégralement les mesures décidées ou, si la demande de validation prévue par l'alinéa précédent est rejetée, le procureur de la République apprécie la suite à donner à la procédure. En cas de poursuites et de condamnation, il est tenu compte, le cas échéant, du travail déjà accompli et des sommes déjà versées par la personne.

La prescription de l'action publique est suspendue entre la date à laquelle le procureur de la République propose une composition pénale et la date d'expiration des délais impartis pour exécuter la composition pénale.

L'exécution de la composition pénale éteint l'action publique. Elle ne fait cependant pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel dans les conditions prévues au présent code. Le tribunal ne statue alors que sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versé au débat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article 41-3

(Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 art. 1 Journal Officiel du 24 juin 1999)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

La procédure de composition pénale est également applicable en cas de violences ou de dégradations contraventionnelles.

Le montant maximum de l'amende de composition ne peut alors excéder 750 euros ni la moitié du maximum de l'amende encourue, la durée de la remise du permis de conduire ou du permis de chasser ne peut dépasser deux mois et la durée du travail non rémunéré ne peut être supérieure à trente heures, dans un délai maximum de trois mois.

La requête en validation est portée devant le juge d'instance.

Tableau synoptique du rapport de la Commission des lois du Sénat, n°370 de MM Shostek et Fauchon

pp. 73et 74.

Nouvelle répartition des compétences des tribunaux de première instance en matière civile

Nature du litige	Juridiction de proximité	Tribunal d'instance	Tribunal de grande instance
Famille - État civil			
- Adoption	-	-	X
- Consentement à adoption	-	X	-
- Autorité parentale	-	-	X
- Contribution aux charges du mariage	-	-	X
- Divorce	-	-	X
- Droit de visite	-	-	X
- Émancipation des mineurs	-	X	-
- État civil/Rectification des actes de l'état civil	-	-	X
- Filiation	-	-	X
- Nationalité (contestation, revendication)	-	-	X
- Déclaration d'acquisition de la nationalité française, délivrance de certificat d'état civil	-	X	-
- Pension alimentaire après divorce	-	-	X
- Pension alimentaire : main levée paiement direct	-	X	-
- Régimes matrimoniaux	-	-	X
- Successions	-	-	X
- Séparation de corps ou de biens	-	-	X
- Tutelles, curatelles : protection des mineurs et majeurs	-	X	-
Consommation et contrats			
- Crédit à la consommation*	jusqu'à 1.500 €	entre 1.500 et 21.500 €	au-delà de 21.500 €
- Livraison non conforme*	jusqu'à 1.500 €	entre 1.500 et 7.600 €	au-delà de 7.600 €
- Travaux mal effectués, inachevés, non conformes*	jusqu'à 1.500 €	entre 1.500 et 7.600 €	au-delà de 7.600 €
- Contrats d'assurances*	jusqu'à 1.500 €	entre 1.500 et 7.600 €	au-delà de 7.600 €
- Crédit immobilier :			

- délais de grâce	-	X	X
- autres litiges	-	Jusqu'à 7.600 €	au-delà de 7.600 €
- Dettes impayées	jusqu'à 1.500 € (y compris en matière d'injonction de payer)	entre 1.500 et 7.600 € (à partir de 1500 € s'il s'agit d'une procédure d'injonction de payer)	au-delà de 7.600 €
- Démarchage à domicile, vente par correspondance	jusqu'à 1.500 €	entre 1.500 et 7.600 €	au-delà de 7.600 €
- Location logement (loyers, charges...)	jusqu'à 1.500 €	X	-
- Bail commercial	-	-	X
Saisies			
- Saisies	-	-	X
- Saisies-arrêt des rémunérations	-	X	-
- Saisies immobilières	-	-	X
Propriété immeuble voisinage			
- Copropriété (statut)	-	-	X
- Copropriété (charges impayées)	-	Jusqu'à 7.600 €	au-delà de 7.600 €
- Expropriation (indemnisation)	-	-	X
- Indivision	-	-	X
- Propriété immobilière (revendication du droit)	-	-	X
- Mitoyenneté et actions en bornage	-	X	-
- Plantation d'arbres ou de haies	-	X	-
- Servitudes	-	X	-
Autres			
- Accident de la route	jusqu'à 1.500 €	entre 1.500 et 7.600 €	au-delà de 7.600 €
- Responsabilité civile	jusqu'à 1.500 €	entre 1.500 et 7.600 €	au-delà de 7.600 €
- Propriété d'un bien meuble	jusqu'à 1.500 €	entre 1.500 et 7.600 €	au-delà de 7.600 €
- Jouissance d'un bien meuble ou immeuble sans contestation du droit de la propriété	-	Jusqu'à 7.600 €	au-delà de 7.600 €

* Sauf s'il s'agit d'une demande à caractère professionnel.

Source : Ministère de la justice.

Décision n°87-149 L du 20 février 1987 - Nature juridique de dispositions du code rural et de divers textes relatifs à la protection de la nature

(...)

17. Considérant que si, par application des dispositions de l'article 34 de la Constitution, en vertu desquelles la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, c'est au législateur qu'il appartient, dans le respect des principes de valeur constitutionnelle, de fixer les limites de la compétence des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, **en revanche, la désignation de la juridiction compétente au sein de l'ordre judiciaire, dans un domaine étranger à la procédure pénale, ne touche à aucun des principes fondamentaux non plus qu'à aucune des règles qui sont du domaine de la loi** ; que, dès lors, les dispositions soumises au Conseil Constitutionnel, en tant qu'elles définissent, au sein de l'ordre judiciaire, la compétence du tribunal d'instance, sont du domaine du règlement ;

Décision n°73-80 L du 28 novembre 1973 - Nature juridique de certaines dispositions du Code rural, de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole, de la loi du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun et de la loi du 17 décembre 1963 relative au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion

(...)

Nature juridique de certaines dispositions du Code rural, de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole, de la loi du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun et de la loi du 17 décembre 1963 relative au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

11. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées du préambule, des alinéas 3 et 5 de l'article 34 et de l'article 66 de la Constitution, que **la détermination des contraventions et des peines qui leur sont applicables est du domaine réglementaire lorsque lesdites peines ne comportent pas de mesure privative de liberté** ;

(...)

Décision n°87-151 L du 23 septembre 1987 - Nature juridique de certaines dispositions de l'article L 69-1 du code des postes et télécommunications.

(...)

Considérant que si, en raison du montant de l'amende encourue, la définition des éléments de l'infraction instituée par l'article L 69-1 du code des postes et télécommunications appartient au législateur, la désignation des personnes ayant qualité pour demander des informations à l'administration sur l'emplacement des réseaux souterrains de télécommunications ne constitue pas un de ces éléments ; que, dès lors, la détermination de ces personnes ne touche par elle-même à aucune des règles non plus qu'à aucun des principes fondamentaux qui sont du domaine de la loi ; qu'elle est, par suite, du domaine du règlement,

(...)

Renvoi au juge d'instance

Code de l'organisation judiciaire, articles L311-12-2 et L312-1

Article L311-12-2

(inséré par Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 art. 8 Journal Officiel du 14 juillet 1991 en vigueur le 1er août 1992)

Le juge de l'exécution peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance qui statue comme juge de l'exécution.

(...)

Article L. 312-1

(Décret n° 78-329 du 16 mars 1978 Journal Officiel du 18 mars 1978)

(Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 art. 50 Journal Officiel du 9 janvier 1993 en vigueur le 1er février 1994)

Un juge du tribunal de grande instance est délégué aux affaires familiales.

Il connaît :

1° Du divorce, de la séparation de corps, ainsi que de leurs conséquences dans les cas et conditions prévus aux chapitres III et IV du titre VI du livre Ier du code civil.

2° Des actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage et de l'obligation d'entretien, à l'exercice de l'autorité parentale, à la modification du nom de l'enfant naturel et aux prénoms.

Il peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance au sein de laquelle il siège et qui statue comme juge aux affaires familiales. Les décisions relatives à la composition de la formation de jugement sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

(...)

Rémunération sous forme de vacances

Décision n° 94-355 DC du 10 janvier 1995 - Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature

(...)

17. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 41-13 : "Ces magistrats sont indemnisés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État" ; que si cette disposition déroge à la règle générale énoncée à l'article 42 de l'ordonnance statutaire suivant laquelle "les traitements des magistrats sont fixés par décret en Conseil des ministres", **le législateur a entendu prendre en compte le fait que ceux qui exercent à titre temporaire ne bénéficient pas d'un traitement mais d'une indemnité ; qu'en effet ces magistrats, qui n'ont pas entendu embrasser la carrière judiciaire, et qui aux termes de l'article 41-14 peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, se trouvent, quant à leur rémunération, dans une situation spécifique** susceptible d'être régie par un décret en Conseil d'État ; que celui-ci qui ne saurait avoir pour objet que des dispositions de nature pécuniaire ne pourra comporter des règles de nature à porter atteinte à l'indépendance des magistrats concernés ou au principe d'égalité ;

(...)

III - Titre III : réforme du droit pénal des mineurs

Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République

Décision n° 98-407 DC du 14 janvier 1999 - Loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des conseils régionaux

(...)

7. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L. 338 du code électoral, dans sa rédaction issue de l'article 3 de la loi déferée : "Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du quatrième alinéa ci-après." ; qu'en vertu du sixième alinéa du même article : "Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus." ; que l'article 16 applique la même priorité d'âge à l'élection de l'Assemblée de Corse ;

8. Considérant que, pour les sénateurs requérants, ces dispositions violeraient un principe fondamental reconnu par les lois de la République selon lequel, en cas d'égalité de suffrages, la "prime majoritaire" ou le dernier siège devrait bénéficier, respectivement, à la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée ou au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

9. Considérant que, en tout état de cause, **la règle invoquée ne revêt pas une importance telle qu'elle puisse être regardée comme figurant au nombre des "principes fondamentaux reconnus par les lois de la République" mentionnés par le premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ; que, par suite, le grief doit être rejeté ;**

(...)

Décision n° 79-107 DC du 12 juillet 1979 - Loi relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales ("ponts à péage")

(...)

3. Considérant, d'une part, que, si la liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnelle, celui-ci ne saurait faire obstacle à ce que l'utilisation de certains ouvrages donne lieu au versement d'une redevance ; que, si la loi du 30 juillet 1880 dispose : Il ne sera plus construit à l'avenir de ponts à péage sur les routes nationales ou départementales , il ne saurait en résulter que le principe de la gratuité de la circulation sur ces voies publiques doivent être regardé, au sens du préambule de la Constitution de 1946, repris par celui de la Constitution de 1958, comme **un principe fondamental reconnu par les lois de la République ;**

(...)

Décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988 - Loi portant amnistie

(...)

10. Considérant que les députés auteurs de la première saisine soutiennent que l'article 15 déborde du domaine d'une loi d'amnistie en ce qu'il s'applique non pas seulement " au domaine pénal et parapénal " mais entend régir " des faits intervenus dans le cadre d'un contrat de travail entre deux personnes privées " ; qu'il y aurait là une violation tant de la tradition républicaine que de la volonté du constituant ;

Quant à la tradition républicaine :

11. Considérant que **la tradition républicaine ne saurait être utilement invoquée pour soutenir qu'un texte législatif qui la contredit serait contraire à la Constitution qu'autant que cette tradition aurait donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République ;**

12. Considérant que, si dans leur très grande majorité les textes pris en matière d'amnistie dans la législation républicaine intervenue avant l'entrée en vigueur du préambule de la Constitution de 1946 ne comportent pas de dispositions concernant, en dehors des incriminations pénales dont ils ont pu être l'occasion, les rapports nés de contrats de travail de droit privé, il n'en demeure pas moins que la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 s'est écartée de cette tradition ; que, dès lors, la tradition invoquée par les auteurs de la saisine ne saurait, en tout état de cause, être regardée comme ayant engendré un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens de l'alinéa premier du préambule de la Constitution de 1946, (...)

Décision n° 97-393 DC du 18 décembre 1997 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 1998

(...)

. En ce qui concerne la méconnaissance alléguée d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République :

26. Considérant que, selon le principe fondamental reconnu par les lois de la République invoqué par les requérants, le droit à l'attribution d'allocations familiales serait reconnu quelle que soit la situation des familles qui assument la charge de l'éducation et de l'entretien des enfants ;

27. Considérant que la législation républicaine intervenue avant l'entrée en vigueur du Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé, à partir des années 1930, le devoir de la collectivité de protéger la cellule familiale et d'apporter, dans l'intérêt de l'enfant, un soutien matériel aux familles, en particulier aux familles nombreuses ; que, cependant, cette législation n'a jamais conféré un caractère absolu au principe selon lequel cette aide devrait être universelle et concerner toutes les familles ; qu'ainsi, notamment, la loi du 11 mars 1932, rendant obligatoire l'affiliation des employeurs à des caisses de compensation destinées à répartir la charge résultant des allocations familiales, ne prévoit l'attribution d'allocations qu'aux salariés ayant un ou plusieurs enfants à charge ; que le décret-loi du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises, a supprimé l'aide auparavant accordée dès le premier enfant, et n'a étendu le bénéfice des allocations familiales, à partir du deuxième enfant, qu'aux personnes exerçant une activité professionnelle ; que, par la suite, l'ordonnance du Gouvernement provisoire de la République française du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale, de même que la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, ont subordonné au rattachement à une activité professionnelle **le bénéfice des allocations familiales ; qu'ainsi l'attribution d'allocations familiales à toutes les familles, quelle que soit leur situation, ne peut être regardée comme figurant au**

nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République mentionnés par le Préambule de la Constitution de 1946 ;

(...)

Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971 - Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

(...)

2. Considérant **qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association** ; que ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ; qu'en vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable ; qu'ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire ;

(...)

Décision n° 76-70 DC du 2 décembre 1976 - Loi relative au développement de la prévention des accidents du travail

(...)

1. Considérant que l'article 19 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet de donner au tribunal la faculté, "compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé", lorsque l'infraction aux règles d'hygiène ou de sécurité du travail commise par un préposé a provoqué un décès, des blessures ou une maladie, de "décider que le paiement des amendes prononcées et des frais de justice sera mis, en totalité ou en partie, à la charge de l'employeur" ;

2. Considérant que ces dispositions, desquelles il peut résulter une mise à la charge de l'employeur du paiement, en totalité ou en partie, des amendes et des frais de justice, ne portent atteinte, sous réserve du **respect des droits de la défense, tels qu'ils résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République**, à aucune disposition de la Constitution ni à aucun autre principe de valeur constitutionnelle applicable en matière pénale ; (...)

Décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977 - Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement

(...)

2. Considérant, d'une part, que la sauvegarde du caractère propre d'un établissement lié à l'État par contrat, notion reprise de l'article premier, 4e alinéa, de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, n'est que la mise en œuvre du principe de la liberté de l'enseignement ;

3. Considérant que **ce principe, qui a notamment été rappelé à l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1931, constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle ;**

(...)

Décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980 - Loi portant validation d'actes administratifs

(...)

6. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution en ce qui concerne l'autorité judiciaire et des **principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en ce qui concerne, depuis la loi du 24 mai 1872, la juridiction administrative**, que l'indépendance des juridictions est garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement ; qu'ainsi, il n'appartient ni au législateur ni au Gouvernement de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles-ci des injonctions et de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leur compétence.

(...)

Décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987 - Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence

(...)

- SUR LE TRANSFERT A LA JURIDICTION JUDICIAIRE DU CONTROLE DES DECISIONS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE :

15. Considérant que les dispositions des articles 10 et 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 et du décret du 16 fructidor An III qui ont posé dans sa généralité le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires n'ont pas en elles-mêmes valeur constitutionnelle ; que, néanmoins, conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, **figure au nombre des "principes fondamentaux reconnus par les lois de la République" celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle ;**

(...)

Décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984 - Loi relative à l'enseignement supérieur

(...)

20. Considérant qu'en ce qui concerne les professeurs, auxquels l'article 55 de la loi confie des responsabilités particulières, **la garantie de l'indépendance résulte en outre d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République**, et notamment par les dispositions relatives à la réglementation des incompatibilités entre le mandat parlementaire et les fonctions publiques ;

(...)

Décision n° 89-256 DC du 25 juillet 1989 - Loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles

(...)

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République :

23. Considérant que la procédure régie par l'article L. 15-9, si elle permet, sous les conditions susanalysées, une prise de possession anticipée de terrains non bâtis, ne fait nullement échec à l'intervention du juge judiciaire pour la fixation définitive du montant de l'indemnité ; qu'ainsi, en tout état de cause, n'est pas méconnue l'importance des attributions conférées à l'autorité judiciaire en matière de protection de la propriété immobilière par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ;

(...)

Décision n° 80-127 DC des 19 et 20 janvier 1981 - Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes

(...)

16. Considérant, d'autre part, que, si la législation française a fait une place importante à l'individualisation des peines, elle ne lui a jamais conféré le caractère d'un principe unique et absolu prévalant de façon nécessaire et dans tous les cas sur les autres fondements de la répression pénale ; qu'ainsi, à supposer même que le principe de l'individualisation des peines puisse, dans ces limites, être regardé comme l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, il ne saurait mettre obstacle à ce que le législateur, tout en laissant au juge ou aux autorités chargées de déterminer les modalités d'exécution des peines un large pouvoir d'appréciation, fixe des règles assurant une répression effective des infractions ;

(...)

Article 16

Possibilités de retenue des mineurs de 13 ans avant et après la LOPJ

Un mineur âgé de moins de 10 ans ne peut pas être retenu ni placé en garde à vue.

	10 à 13 ans avant la LOPJ	10 à 13 ans après la LOPJ
Nature de la mesure	Retenue	Retenue
Conditions tenant à la nature de l'infraction	Existence d'indices graves et concordants laissant présumer qu'il a commis un crime ou un délit puni d'au moins 7 ans d'emprisonnement	Existence d'indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis un crime ou un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement
Autres conditions	Accord préalable du magistrat spécialisé	Accord préalable du magistrat spécialisé
Durée de la mesure	10 H	12 H
Prolongation	Possible pour 10 h maximum, présentation au magistrat du parquet sauf exception	Possible pour 12 h maximum, présentation au magistrat du parquet sauf exception
Avis aux parents, tuteurs, services	Immédiat	Immédiat
Avocat	Obligation de faire appel à un avocat dès la mise en retenue du choix du mineur ou de ses parents. Sinon appel d'office de l'OPJ au bâtonnier aux fins de solliciter la désignation d'un avocat qu'il faudra contacter (ou tenter de la faire).	Obligation de faire appel à un avocat dès la mise en retenue du choix du mineur ou de ses parents. Sinon appel d'office de l'OPJ au bâtonnier aux fins de solliciter la désignation d'un avocat qu'il faudra contacter (ou tenter de la faire).

Décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994 - Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale

(...)

- SUR L'ARTICLE 20 :

20. Considérant que cet article permet de placer en rétention, pour les nécessités de l'enquête et à titre exceptionnel, le mineur de 10 à 13 ans à l'encontre duquel il existe des indices laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins sept ans d'emprisonnement ; qu'il prévoit que cette rétention est subordonnée à l'accord préalable d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants et que la retenue pourra être d'une période de 10 heures renouvelable une seule fois dans cette limite ;

21. Considérant que les sénateurs, auteurs de la saisine, allèguent à l'encontre de cet article une méconnaissance de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme ;

22. Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : "Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi." ;

23. Considérant que **si le législateur peut prévoir une procédure appropriée permettant de retenir au-dessus d'un âge minimum les enfants de moins de treize ans pour les nécessités d'une enquête, il ne peut être recouru à une telle mesure que dans des cas exceptionnels et s'agissant d'infractions graves ; que la mise en œuvre de cette procédure, qui doit être subordonnée à la décision et soumise au contrôle d'un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance, nécessite des garanties particulières ;**

24. Considérant que l'article 20 interdit le placement en garde à vue du mineur de 13 ans et qu'il organise, à titre exceptionnel, une procédure de rétention pour le mineur de 10 à 13 ans ; que la mise en œuvre de cette procédure est liée à la gravité des infractions concernées susceptibles d'être commises par les mineurs de cet âge ; que ce texte subordonne cette mise en œuvre à l'accord préalable et au contrôle d'un magistrat ; qu'il énumère les magistrats compétents à ce titre en disposant qu'ils doivent être spécialisés dans la protection de l'enfance ;

25. Considérant en outre qu'en prévoyant une durée maximale de rétention de 10 heures, qui ne peut qu'exceptionnellement être prolongée pour la même durée, et des garanties relatives à son déroulement, notamment l'assistance d'un avocat dès le début de la retenue, cet article n'a pas méconnu les exigences ci-dessus rappelées ;

26. Considérant dès lors que l'article 20 de la loi déferée n'est pas contraire à la Constitution ;

27. Considérant qu'en l'espèce il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office des questions de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen ;

(...)

Articles 17 et 18

Code de procédure pénale, articles 137 à 137-4, 144 et 145

Article 137

(Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 art. 1 Journal Officiel du 19 juillet 1970)

(Loi n° 84-576 du 9 juillet 1984 art. 8 et art. 19 Journal Officiel du 10 juillet 1984 en vigueur le 1er janvier 1985)

(Loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 art. 2 Journal Officiel du 31 décembre 1987 en vigueur le 1er septembre 1989)

(Loi n° 89-461 du 6 juillet 1989 art. 21 Journal Officiel du 8 juillet 1989)

(Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 178 Journal Officiel du 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993)

(Loi n° 93-1013 du 24 août 1993 art. 16 Journal Officiel du 25 août 1993 en vigueur le 2 septembre 1993)

(Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 art. 46 Journal Officiel du 16 juin 2000)

La personne mise en examen, présumée innocente, reste libre. Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. Lorsque celles-ci se révèlent insuffisantes au regard de ces objectifs, elle peut, à titre exceptionnel, être placée en détention provisoire.

Article 137-1

(Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 235 Journal Officiel du 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993)

(Loi n° 93-1013 du 24 août 1993 art. 34 Journal Officiel du 25 août 1993 en vigueur le 2 septembre 1993)

(Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 57 Journal Officiel du 5 janvier 1993 en vigueur le 1er janvier 1994)

(Loi n° 93-1013 du 24 août 1993 art. 18 Journal Officiel du 25 août 1993 en vigueur le 2 septembre 1993)

(Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 art. 48 Journal Officiel du 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)

(Loi n° 2000-1354 du 30 décembre 2000 art. 13 Journal Officiel du 31 décembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)

La détention provisoire est ordonnée ou prolongée par le juge des libertés et de la détention. Les demandes de mise en liberté lui sont également soumises.

Le juge des libertés et de la détention est un magistrat du siège ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président. Il est désigné par le président du tribunal de grande instance. Lorsqu'il statue à l'issue d'un débat contradictoire, il est assisté d'un greffier. Il peut alors faire application des dispositions de l'article 93.

Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu.

Il est saisi par une ordonnance motivée du juge d'instruction, qui lui transmet le dossier de la procédure accompagné des réquisitions du procureur de la République.

Article 137-2

(inséré par Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 art. 48 Journal Officiel du 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)

Le contrôle judiciaire est ordonné par le juge d'instruction, qui statue après avoir recueilli les réquisitions du procureur de la République.

Le contrôle judiciaire peut être également ordonné par le juge des libertés et de la détention, lorsqu'il est saisi.

Article 137-3

(inséré par Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 art. 48 Journal Officiel du 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)

Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée. Lorsqu'il ordonne ou prolonge une détention provisoire ou qu'il rejette une demande de mise en liberté, l'ordonnance doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire et le motif de la détention par référence aux seules dispositions des articles 143-1 et 144.

Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à la personne mise en examen qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.

Article 137-4

(inséré par Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 art. 48 Journal Officiel du 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)

Le juge d'instruction n'est pas tenu de statuer par ordonnance dans les cas suivants :

1° Lorsque, saisi de réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire ou demandant la prolongation de celle-ci, il ne transmet pas le dossier de la procédure au juge des libertés et de la détention ;

2° Lorsqu'il ne suit pas les réquisitions du procureur de la République tendant au prononcé d'une mesure de contrôle judiciaire.

(...)

Article 144

(Loi n° 70-463 du 17 juillet 1970 art. 1 Journal Officiel du 19 juillet 1970)

(Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 40 et art. 51-ii Journal Officiel du 3 février 1981)

(Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 art. 19-i et 19-ii Journal Officiel du 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin 1983)

(Loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 art. 4 Journal Officiel du 31 décembre 1987 en vigueur le 1er septembre 1989)

(Loi n° 89-146 du 6 juillet 1989 art. 21 Journal Officiel du 8 juillet 1989)

(Loi n° 89-461 du 6 juillet 1989 art. 4 Journal Officiel du 8 juillet 1989 en vigueur le 1er décembre 1989)

(Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 63 Journal Officiel du 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993)

(Loi n° 96-1235 du 30 décembre 1996 art. 3 Journal Officiel du 1er janvier 1997 en vigueur le 31 mars 1997)

(Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 art. 57 Journal Officiel du 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)

La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que si elle constitue l'unique moyen :

1° De conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre personnes mises en examen et complices ;

2° De protéger la personne mise en examen, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement ;

3° De mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Toutefois, ce motif ne peut justifier la prolongation de la détention provisoire, sauf en matière criminelle ou lorsque la peine correctionnelle encourue est supérieure ou égale à dix ans d'emprisonnement.

Article 145

(Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 art. 1 Journal Officiel du 19 juillet 1970)

(Loi n° 75-701 du 6 août 1975 art. 1 Journal Officiel du 7 août 1975)

(Loi n° 84-576 du 9 juillet 1984 art. 9 et art. 19 Journal Officiel du 10 août 1984 en vigueur le 1er janvier 1985)

(Loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 art. 6 Journal Officiel du 31 décembre 1987 en vigueur le 1er septembre 1989)

(Loi n° 89-461 du 6 juillet 1989 art. 21 Journal Officiel du 8 juillet 1989)

(Loi n° 89-461 du 6 juillet 1989 art. 5 Journal Officiel du 8 juillet 1989 en vigueur le 1er décembre 1989)
(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 17 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)
(Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 238 Journal Officiel du 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993)
(Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 64 Journal Officiel du 5 janvier 1993 en vigueur le 1er janvier 1994)
(Loi n° 93-1013 du 24 août 1993 art. 19 Journal Officiel du 25 août 1993 en vigueur le 2 septembre 1993)
(Loi n° 96-1235 du 30 décembre 1996 art. 5 Journal Officiel du 1er janvier 1997 en vigueur le 31 mars 1997)
(Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 art. 52 et 96 Journal Officiel du 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)

Le juge des libertés et de la détention saisi par une ordonnance du juge d'instruction tendant au placement en détention de la personne mise en examen fait comparaître cette personne devant lui, assistée de son avocat si celui-ci a déjà été désigné, et procède conformément aux dispositions du présent article.

Au vu des éléments du dossier et après avoir, s'il l'estime utile, recueilli les observations de l'intéressé, ce magistrat fait connaître à la personne mise en examen s'il envisage de la placer en détention provisoire.

S'il n'envisage pas de la placer en détention provisoire, ce magistrat, après avoir le cas échéant ordonné le placement de la personne sous contrôle judiciaire, procède conformément aux deux derniers alinéas de l'article 116 relatifs à la déclaration d'adresse.

S'il envisage d'ordonner la détention provisoire de la personne, il l'informe que sa décision ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un débat contradictoire et qu'elle a le droit de demander un délai pour préparer sa défense. Si la personne majeure mise en examen ou son avocat en fait la demande dès l'ouverture de l'audience, le débat contradictoire a lieu en audience publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée sur cette demande de publicité après avoir recueilli les observations du ministère public, de la personne mise en examen et de son avocat.

Si cette personne n'est pas déjà assistée d'un avocat, il l'avise qu'elle a droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

Le juge des libertés et de la détention statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend le ministère public qui développe ses réquisitions prises conformément au troisième alinéa de l'article 82 puis les observations de la personne mise en examen et, le cas échéant, celles de son avocat.

Toutefois, le juge des libertés et de la détention ne peut ordonner immédiatement le placement en détention lorsque la personne mise en examen ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense.

Dans ce cas, il peut, au moyen d'une ordonnance motivée par référence aux dispositions de l'alinéa précédent et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de la personne pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables. Dans ce délai, il fait comparaître à nouveau la personne et, que celle-ci soit ou non assistée d'un avocat, procède comme il est dit au sixième alinéa. S'il n'ordonne pas le placement de la personne en détention provisoire, celle-ci est mise en liberté d'office.

L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire pour l'application des articles 145-1 et 145-2. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal (article abrogé, cf. article 716-4 du code de procédure pénale).

(...)

Possibilités de contrôle judiciaire des mineurs avant et après la LOPJ

	Contrôle judiciaire des mineurs avant la LOPJ	Contrôle judiciaire des mineurs après la LOPJ
Obligations du contrôle judiciaire	Obligations prévues par l'article 138 du Code de procédure pénale.	Outre les obligations prévues à l'article 138 du Code de procédure pénale, dont celle prévue au 2° peut être exécutée sous le régime du PSE, le mineur peut être astreint à deux obligations spécifiques (mesure de suivi éducatif ou mesure de placement dans un centre éducatif fermé.)
Age et conditions du placement sous contrôle judiciaire	<p>le mineur de plus de 13 ans peut être placé sous contrôle judiciaire dans les conditions de droit commun.</p> <p>Le contrôle judiciaire d'un mineur ne peut être révoqué si son placement en détention provisoire est impossible (mineur de moins de 16 ans en matière délictuelle, mineur de moins de 13 ans en matière criminelle)</p>	<p>Le mineur de plus de 13 ans et de moins de 16 ans ne peut être placé sous contrôle judiciaire que lorsque la peine encourue est supérieure ou égale à 5 ans et lorsqu'il a déjà fait l'objet de mesures éducatives ou d'une condamnation.</p> <p>En matière correctionnelle, le mineur de moins de 16 ans ne peut être astreint qu'à une mesure de placement dans un centre éducatif fermé.</p> <p>Le non respect des obligations du contrôle judiciaire peut entraîner sa révocation et le placement du mineur en détention provisoire.</p>

Cas de détention provisoire des mineurs avant et après la LOPJ

❖ Avant la LOPJ

- Les mineurs de moins de 13 ans ne peuvent jamais être placés en détention provisoire.
- Les mineurs de 13 à 16 ans ne peuvent pas être placés en détention provisoire pour un délit. En cas de crime, ils peuvent l'être pour une durée de six mois exceptionnellement renouvelable une fois.
- Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent être placés en détention provisoire en matière correctionnelle (en cas de délit) pour une durée de :
 - deux mois maximum si la peine encourue ne dépasse pas sept ans de prison
 - quatre mois à huit mois maximum si la peine encourue dépasse sept ans de prison.
- les mineurs de 16 à 18 ans peuvent être placés en détention provisoire en matière criminelle pour une durée de deux ans maximum

	S'il est soupçonné de délit	S'il est soupçonné de crime
Jusqu'à 13 ans	détention provisoire interdite	détention provisoire interdite
Entre 13 et 16 ans	détention provisoire interdite	possibilité de détention provisoire pour 6 mois maximum (+possibilité de prolongation pour 6 mois maximum)
Entre 16 et 18 ans	possibilité de détention provisoire - 1 mois maximum, si la peine encourue est inférieure ou égale à 7 ans d'emprisonnement (+possibilité de prolongation pour 1 mois maximum) - 4 mois, si la peine encourue est supérieure à 7 ans d'emprisonnement (+possibilité de prolongation une 1ère fois pour 4 mois maximum et une 2nde fois pour 4 mois)	possibilité de détention provisoire - 1 an maximum (+ possibilité de prolongation pour 1 an maximum)

❖ Après la LOPJ

- Les mineurs de moins de 13 ans ne peuvent jamais être placés en détention provisoire.

les mineurs de 13 à 16 ans :

- En matière correctionnelle, peuvent être placés en détention provisoire à la suite de la révocation d'un contrôle judiciaire :

- pour une durée maximale de 15 jours renouvelable une fois s'il s'agit d'un délit puni de moins de 10 ans d'emprisonnement ; en cas de plusieurs révocations du contrôle judiciaire, la durée cumulée de la détention provisoire ne peut excéder 1 mois.

- pour une durée maximale d'un mois renouvelable une fois en cas de délit puni de 10 ans d'emprisonnement ; en cas de plusieurs révocations du contrôle judiciaire, la durée cumulée de la détention provisoire ne peut excéder 2 mois.

En matière criminelle, peuvent l'être pour une durée de six mois exceptionnellement renouvelable une fois.

Les mineurs de 16 à 18 ans :

- en matière correctionnelle, peuvent être placés en détention provisoire (s'ils encourent une peine égale ou supérieure à 3 ans ou s'ils se sont soustraits aux obligations d'un contrôle judiciaire) pour une durée de:

- deux mois maximum si la peine encourue ne dépasse pas sept ans de prison,
- de quatre mois à huit mois maximum si la peine encourue dépasse sept ans de prison.

- En matière criminelle, les mineurs de 16 à 18 ans peuvent être placés en détention provisoire pour une durée de deux ans maximum (sans changement).

	S'il est soupçonné de délit	S'il est soupçonné de crime
Jusqu'à 13 ans	détention provisoire interdite	détention provisoire interdite
Entre 13 et 16 ans	détention provisoire possible à la suite de la révocation d'un contrôle judiciaire : - pour 15 jours maximum renouvelable une fois en cas de délit puni de moins de 10 ans d'emprisonnement ; en cas de plusieurs révocations du contrôle judiciaire, la durée cumulée de la détention provisoire ne peut excéder 1 mois. - pour un mois renouvelable une fois en cas de délit puni de 10 ans d'emprisonnement ; en cas de plusieurs révocations du contrôle judiciaire, la durée cumulée de la détention provisoire ne peut excéder 2 mois	possibilité de détention provisoire pour 6 mois maximum (+possibilité de prolongation pour 6 mois maximum)
Entre 16 et 18 ans	possibilité de détention provisoire <u>si la peine encourue est égale ou supérieure à 3 ans ou en cas de non respect d'un contrôle judiciaire</u> - 1 mois maximum , si la peine encourue est inférieure ou égale à 7 ans d'emprisonnement (+possibilité de prolongation pour 1 mois maximum) - 4 mois , si la peine encourue est supérieure à 7 ans d'emprisonnement (+possibilité de prolongation une 1ère fois pour 4 mois maximum et une 2nde fois pour 4 mois)	possibilité de détention provisoire pour une durée de 1 an maximum (+ possibilité de prolongation pour 1 an maximum)

Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986 - Loi relative à la liberté de communication

(...)

4. Considérant qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions législatives qu'il estime inutiles ; que, cependant, **l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;**

(...)

Article 19 : jugement à délai rapproché

Code de procédure pénale, articles 393 à 397-6 (comparution immédiate)

Article 393

(Loi n° 75-701 du 6 août 1975 art. 9 Journal Officiel du 7 août 1975 en vigueur le 1er janvier 1976)

(Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 51-i Journal Officiel du 3 février 1981)

(Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 art. 25 Journal Officiel du 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin 1983)

(Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 224 Journal Officiel du 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993)

En matière correctionnelle, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés et avoir recueilli ses déclarations si elle en fait la demande, le procureur de la République peut, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, procéder comme il est dit aux articles 394 à 396.

Le procureur de la République informe alors la personne déférée devant lui qu'elle a le droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'Ordre des avocats, en est avisé sans délai.

L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à peine de nullité de la procédure.

Article 393-1

(inséré par Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 art. 115 Journal Officiel du 16 juin 2000)

Dans les cas prévus à l'article 393, la victime doit être avisée par tout moyen de la date de l'audience.

Article 394

(Loi n° 75-701 du 6 août 1975 art. 10 Journal Officiel du 7 août 1975 en vigueur le 1er janvier 1976)

(Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 51-i Journal Officiel du 3 février 1981)

(Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 art. 25 Journal Officiel du 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin 1983)

(Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 203 et 224 Journal Officiel du 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993)

Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, ni supérieur à deux mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au prévenu, vaut citation à personne.

L'avocat choisi ou le bâtonnier est informé, par tout moyen et sans délai, de la date et de l'heure de l'audience ; mention de cet avis est portée au procès-verbal. L'avocat peut, à tout moment, consulter le dossier.

Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire, il le traduit sur-le-champ devant le président du tribunal ou le juge délégué par lui, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier. Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son avocat ayant été avisé et entendu en ses observations, s'il le demande, prononcer cette mesure dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138 et 139. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ.

Article 395

(Loi n° 75-701 du 6 août 1975 art. 11 Journal Officiel du 7 août 1975 en vigueur le 1er janvier 1976)

(Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 51-i Journal Officiel du 3 février 1981)

(loi n° 83-466 du 10 juin 1983 art. 25 Journal Officiel du 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin 1983)

(Loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 art. 5 Journal Officiel du 10 septembre 1986)

(Loi n° 95-125 du 8 février 1995 art. 58 Journal Officiel du 9 février 1995)

Si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans sans excéder sept ans, le procureur de la République, lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en l'état d'être jugée, peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient **une comparution immédiate**, traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.

En cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à un an sans excéder sept ans, le procureur de la République, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.

Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même ; il est conduit sous escorte devant le tribunal.

Article 396

(Loi n° 75-701 du 6 août 1975 art. 12 Journal Officiel du 7 août 1975 en vigueur le 1er janvier 1976)

(Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 51-i Journal Officiel du 3 février 1981)

(Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 art. 25 Journal Officiel du 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin 1983)

(Loi n° 84-576 du 9 juillet 1984 art. 16 et art. 19 J.O.R.F. 10 juillet 1984 en vigueur le 1er janvier 1985))

(Loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 art. 18 Journal Officiel du 31 décembre 1987 en vigueur le 1er septembre 1989)

(Loi n° 89-461 du 6 juillet 1989 art. 21 Journal Officiel du 8 juillet 1989)

(Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 204 et 224 Journal Officiel du 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993)

(Loi n° 96-1235 du 30 décembre 1996 art. 12 Journal Officiel du 1er janvier 1997 en vigueur le 31 mars 1997)

(Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 art. 49 Journal Officiel du 16 juin 2000 en vigueur le 16 juin 2002)

Dans le cas prévu par l'article précédent, si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le procureur de la République peut traduire le prévenu devant le juge des libertés et de la détention, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier.

Le juge, après avoir recueilli les déclarations du prévenu, son avocat ayant été avisé, et après avoir fait procéder, s'il y a lieu, aux vérifications prévues par le sixième alinéa de l'article 41, statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de détention provisoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat ; l'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel.

Il peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135 et 145-1, quatrième alinéa, et doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision par référence aux dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article 144. Cette décision énonce les faits retenus et saisit le tribunal ; elle est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant. A défaut, il est mis d'office en liberté.

Si le juge estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, le ministère public procède comme il est dit à l'article 394.

Article 397

(Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 art. 9 Journal Officiel du 19 juillet 1970)

(Loi n° 75-701 du 6 août 1975 art. 13 Journal Officiel du 7 août 1975 en vigueur le 1er janvier 1976)

(Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 51-i Journal Officiel du 3 février 1981)

(loi n° 83-466 du 10 juin 1983 art. 25 Journal Officiel du 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin 1983)

(Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 224 Journal Officiel du 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993)

Lorsque le tribunal est saisi en application des articles 395 et 396, troisième alinéa , le président constate l'identité du prévenu, son avocat ayant été avisé. Il avertit le prévenu qu'il ne peut être jugé le jour même qu'avec son accord ; toutefois, cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat ou, si celui-ci n'est pas présent, d'un avocat désigné d'office sur sa demande par le bâtonnier.

Si le prévenu consent à être jugé séance tenante, mention en est faite dans les notes d'audience.

Article 397-1

(loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 51-i Journal Officiel du 3 février 1981)

(loi n° 83-466 du 10 juin 1983 art. 25 Journal Officiel du 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin 1983)

(Loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 art. 8 Journal Officiel du 10 septembre 1986 en vigueur le 1er octobre 1986)

(Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 224 Journal Officiel du 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993)

Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur avocat, renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à six semaines .

Article 397-2

(loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 51-i Journal Officiel du 3 février 1981)

(loi n° 83-466 du 10 juin 1983 art. 25 Journal Officiel du 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin 1983)

(Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 205 Journal Officiel du 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993)

A la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désigné dans les conditions de l'article 83, alinéa premier, pour procéder à un supplément d'information ; les dispositions de l'article 463 sont applicables.

Article 397-3

(loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 51-i Journal Officiel du 3 février 1981)

(loi n° 84-576 du 9 juillet 1984 art. 16 et art. 19 Journal Officiel du 10 juillet 1984 en vigueur le 1er janvier 1985)

(Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 206 Journal Officiel du 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993)

(Loi n° 94-89 du 1 février 1994 art. 17 Journal Officiel du 2 février 1994 en vigueur le 2 février 1994)

(Loi n° 96-1235 du 30 décembre 1996 art. 12 Journal Officiel du 1er janvier 1997 en vigueur le 31 mars 1997)

(Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 art. 66 Journal Officiel du 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)

Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, le tribunal peut, conformément aux dispositions de l'article 141-1, placer ou maintenir le prévenu sous contrôle judiciaire. Cette décision est exécutoire par provision.

Dans les cas prévus par les articles 395 et suivants, le tribunal peut également placer ou maintenir le prévenu en détention provisoire par décision spécialement motivée. La décision prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135, 145,

alinéa premier, 145-1, quatrième alinéa et 464-1 et est motivée par référence aux dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article 144. Elle est exécutoire par provision.

Lorsque le prévenu est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans le mois qui suit le jour de sa première comparution devant le tribunal. Ce délai est prolongé d'un mois au maximum à la demande du prévenu. Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire. Le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté.

Article 397-4

(Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 51-i Journal Officiel du 3 février 1981)

(Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 art. 25 Journal Officiel du 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin 1983)

(Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 art. 67 Journal Officiel du 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)

Dans le cas où le prévenu est condamné à un emprisonnement sans sursis, le tribunal saisi en application des articles 395 et suivants peut, quelle que soit la durée de la peine, ordonner, d'après les éléments de l'espèce, le placement ou le maintien en détention par décision spécialement motivée. Les dispositions des articles 148-2 et 471, deuxième alinéa, sont applicables.

La cour statue dans les deux mois de l'appel du jugement rendu sur le fond interjeté par le prévenu détenu, faute de quoi celui-ci, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

Si la juridiction estime devoir décerner un mandat d'arrêt, les dispositions de l'article 465 sont applicables, quelle que soit la durée de la peine prononcée.

Article 397-5

(Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 51-i Journal Officiel du 3 février 1981)

(Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 art. 25 Journal Officiel du 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin 1983)

Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe et par dérogation aux dispositions des articles 550 et suivants, les témoins peuvent être cités sans délai et par tout moyen. Lorsqu'ils sont requis verbalement par un officier de police judiciaire ou un agent de la force publique, ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées aux articles 438 à 441.

Article 397-6

(Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 51-i Journal Officiel du 3 février 1981)

(Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 art. 25 Journal Officiel du 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin 1983)

Les dispositions des articles 393 à 397-5 ne sont applicables ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale.

(...)

Article 23 : Suspension des allocations

Code de la sécurité sociale, articles L 521-2 et L 521

Article L513-1

Les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant .

(...)

Article L521-2

(Décret n° 86-838 du 16 juillet 1986 art. 22 Journal Officiel du 17 juillet 1986)

(Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 art. 46 Journal Officiel du 6 juillet 1996)

Les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant .

Lorsque la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant ne remplit pas les conditions prévues au titre I du présent livre pour l'ouverture du droit aux allocations familiales, ce droit s'ouvre du chef du père légitime, naturel ou adoptif ou, à défaut, du chef de la mère légitime, naturelle ou adoptive.

Lorsqu'un enfant est confié au service d'aide sociale à l'enfance, les allocations familiales continuent d'être évaluées en tenant compte à la fois des enfants présents au foyer et du ou des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. La part des allocations familiales dues à la famille pour cet enfant est versée à ce service. Toutefois, l'organisme débiteur peut décider à la demande du président du conseil général ou de la juridiction à la suite d'une mesure prise en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil ou des articles 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, de maintenir le versement des allocations à la famille, lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer.

(...)

Ordonnance 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante, article 40

(...)

Article 40

Modifié par Loi 51-687 24 Mai 1951 art 12 JORF 2 juin 1951 rectificatif JORF 21 juin et 13 juillet 1951

Dans tous les cas où le mineur est remis à titre provisoire ou à titre définitif à une personne autre que son père, mère, tuteur ou à une personne autre que celle qui en avait la garde, la décision devra déterminer la part des frais d'entretien et de placement qui est mise à la charge de la famille.

Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle au profit du Trésor public.

Les allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles le mineur ouvre droit seront, en tout état de cause, versées directement par l'organisme débiteur à la personne ou à l'institution qui a la charge du mineur pendant la durée du placement. Lorsque le mineur est remis à l'assistance à l'enfance, la part des frais d'entretien et de placement qui n'incombe pas à la famille est mise à la charge du Trésor.

(...)

IV - Titre IV : procédure pénale

Article 37 : détention provisoire

Tableau des cas de placement en détention provisoire ou de prolongation de la détention provisoire avant/après la LOPJ

En matière correctionnelle

	Dispositions du code de procédure pénale antérieures à la loi du 03 août 2002	Modifications apportées par la loi du 03 août 2002
Placement en détention provisoire	<p>En matière d'atteintes aux biens (Livre III du CP) la détention provisoire est possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans condition particulière lorsque la peine encourue est > ou = à 5 ans - Lorsque la peine encourue est > ou = à 3 ans et < à 5 ans : <ul style="list-style-type: none"> - si des poursuites, pour un délit puni d'une peine > ou = à 2 ans sont en cours ou se sont terminées par une des mesures prévues aux articles 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale dans les 6 mois, - si le mis en examen a déjà été condamné à une peine d'emprisonnement > ou = à 1 an sans sursis, <p>Pour les infractions autres que les atteintes aux biens, la détention provisoire est possible dès lors que la peine encourue est > ou = à 3 ans,</p> <p>Quelle que soit l'infraction, la détention provisoire est impossible lorsque la peine encourue est < à 3 ans.</p>	<p>Suppression de la distinction entre les délits d'atteinte aux biens et les autres délits.</p> <p>La détention provisoire est donc possible, quelle que soit l'infraction, lorsque la peine encourue est > ou = à 3 ans.</p> <p>Suppression de la prise en considération de l'état de réitération introduite par la loi du 4 mars 2002.</p>
Prolongation de la détention provisoire	<p>La durée de la détention provisoire ne peut excéder 4 mois si la personne mise en examen n'a pas déjà été condamnée pour un crime ou un délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à 1 an et lorsqu'elle encourt une peine < ou = à 5 ans,</p> <p>Dans les autres cas, à titre exceptionnel, la détention provisoire peut être prolongée pour une durée de 4 mois renouvelable 1 fois : délai maximum de 1 an.</p> <p>Cette durée peut être portée à 2 ans lorsque l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national ou lorsque la personne est poursuivie pour trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour une infraction commise en bande organisée et qu'elle encourt une peine égale à 10 ans d'emprisonnement.</p> <p>Le trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public ne peut justifier la prolongation de la détention provisoire, sauf lorsque la peine correctionnelle encourue est > ou = à 10 ans.</p>	<p>Néant</p> <p>Suppression de la limitation du recours au critère du trouble à l'ordre public lors de la prolongation.</p> <p>Nouvelle prolongation exceptionnelle d'une durée de 4 mois, renouvelable une fois pour la même durée ordonnée par la Chambre de l'instruction saisie par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention lorsque des investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté du mis en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité. La comparution personnelle du mis en examen est de droit.</p>

En matière criminelle

	Dispositions du code de procédure pénale antérieures à la loi du 03 août 2002	Modifications apportées par la loi du 03 août 2002
Placement en détention provisoire	Toujours possible, quelque soit la peine encourue Durée maximale du mandat de dépôt = 1 an sauf prolongation	Néant
Prolongation de la détention provisoire	Toujours possible en matière criminelle pour des durées de 6 mois(avec débat contradictoire pour chaque prolongation) Durée maximale de la détention provisoire : - 2 ans si peine encourue <20 ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle ; - 3 ans : - si peine encourue <20 ans de R.C. ou D.C. et que l'un des faits a été commis en dehors du territoire de la République; - si peine encourue > ou = à 20 ans de R.C. ou D.C. - 4 ans si peine encourue <20 ans de R.C. ou D.C. lors de poursuites engagées pour plusieurs crimes contre les personnes ou contre la Nation, l'Etat, la Paix publique(Livre II et IV du CP), crime de trafic de stupéfiants, de terrorisme, de proxénétisme, d'extorsion de fonds ou crime commis en bande organisée ; Durée exceptionnelle pouvant excéder de 4 mois la durée maximale prévue lors d'une révocation du contrôle judiciaire d'une personne mise en examen antérieurement placée en détention provisoire.	Néant
		Nouvelle prolongation exceptionnelle d'une durée de 4 mois, renouvelable une fois pour la même durée ordonnée par la Chambre de l'instruction saisie par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention lorsque des investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté du mis en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité. La comparution personnelle du mis en examen est de droit.

Décision n° 86-210 DC du 29 juillet 1986 - Loi portant réforme du régime juridique de la presse.

(...)

2. Considérant qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions qu'il estime excessives ou inutiles ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

(...)

Décision n° 2001-446 DC du 27 juin 2001 - Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception

(...)

4. Considérant **qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement**, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions ainsi prises par le législateur ; qu'il est à tout moment loisible à celui-ci, dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que l'exercice de ce pouvoir ne doit cependant pas aboutir à priver de garanties légales des exigences de valeur constitutionnelle ;

Article 38 : référé détention

Code de procédure pénale, article 187-1

Article 187-1

*(Loi n° 93-1013 du 24 août 1993 art. 17 Journal Officiel du 25 août 1993 en vigueur le 2 septembre 1993)
(Loi n° 96-1235 du 30 décembre 1996 art. 11 Journal Officiel du 1er janvier 1997 en vigueur le 31 mars 1997)
(Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 art. 83 et 132 Journal Officiel du 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)
(Loi n° 2000-1354 du 30 décembre 2000 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)*

En cas d'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, la personne mise en examen ou le procureur de la République peut, si l'appel est interjeté au plus tard le jour suivant la décision de placement en détention, demander au président de la chambre de l'instruction ou, en cas d'empêchement, au magistrat qui le remplace, d'examiner immédiatement son appel sans attendre l'audience de la chambre de l'instruction. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être formée en même temps que l'appel devant la chambre de l'instruction. La personne mise en examen, son avocat ou le procureur de la République peut joindre toutes observations écrites à l'appui de la demande. A sa demande, l'avocat de la personne mise en examen présente oralement des observations devant le président de la chambre de l'instruction ou le magistrat qui le remplace, lors d'une audience de cabinet dont est avisé le ministère public pour qu'il y prenne, le cas échéant, ses réquisitions, l'avocat ayant la parole en dernier.

Le président de la chambre de l'instruction ou le magistrat qui le remplace statue au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la demande, au vu des éléments du dossier de la procédure, par une ordonnance non motivée qui n'est pas susceptible de recours.

Le président de la chambre de l'instruction ou le magistrat qui le remplace peut, s'il estime que les conditions prévues par l'article 144 ne sont pas remplies, infirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et ordonner la remise en liberté de la personne. La chambre de l'instruction est alors dessaisie.

Dans le cas contraire, il doit renvoyer l'examen de l'appel à la chambre de l'instruction.

S'il infirme l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, le président de la chambre de l'instruction ou le magistrat qui le remplace peut ordonner le placement sous contrôle judiciaire de la personne mise en examen.

Si l'examen de l'appel est renvoyé à la chambre de l'instruction, la décision est portée à la connaissance du procureur général. Elle est notifiée à la personne mise en examen par le greffe de l'établissement pénitentiaire qui peut, le cas échéant, recevoir le désistement d'appel de cette dernière.

La déclaration d'appel et la demande prévue au premier alinéa du présent article peuvent être constatées par le juge des libertés et de la détention à l'issue du débat contradictoire prévu par le quatrième alinéa de l'article 145. Pour l'application du deuxième alinéa du présent article, la transmission du dossier de la procédure au président de la chambre de l'instruction peut être effectuée par télécopie.

Décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997 - Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration

(...)

56. Considérant que cette disposition insère après le douzième alinéa de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 un alinéa ; que celui-ci a pour objet de permettre au procureur de la République de demander, lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives, au premier président de la cour d'appel ou à son délégué, saisi d'un appel formé par le préfet ou le ministère public contre les ordonnances prises par le président du tribunal de grande instance ou un magistrat délégué par lui, refusant la prolongation du maintien en rétention en assortissant ce refus, le cas échéant, d'une assignation à résidence, de déclarer le recours suspensif ; que selon cette disposition, le premier président ou son délégué décide sans délai s'il y a lieu de donner à l'appel un effet suspensif, au vu des pièces du dossier, par une ordonnance non motivée et insusceptible de recours, l'intéressé étant maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si celle-ci donne un effet suspensif à l'appel, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;

57. Considérant que les députés auteurs de la première saisine font valoir que l'absence de débat contradictoire devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué viole le principe constitutionnel des droits de la défense ; que par ailleurs la disposition critiquée constituerait " une régression inconstitutionnelle " des garanties légales exigées pour que soit respectée la liberté individuelle des étrangers, qui n'est justifiée " ni par une urgence absolue, ni par une menace de particulière gravité pour l'ordre public " ; qu'ils soutiennent également qu'une atteinte grave serait portée au droit de l'étranger à un recours juridictionnel ; qu'enfin serait violé le principe d'égalité des justiciables devant la loi compte tenu de " la variabilité du caractère suspensif du recours selon la partie qui fait appel ", dès lors qu'un effet suspensif ne peut être donné qu'à l'appel formé par le ministère public ou par le préfet contre une décision judiciaire mettant fin à la rétention de l'étranger ;

58. Considérant que les sénateurs auteurs de la seconde saisine font en outre valoir que la disposition critiquée serait contraire à l'article 66 de la Constitution dans la mesure où dès lors qu'un juge du siège a décidé qu'une personne ne devait plus être privée de liberté, la privation de liberté devrait cesser immédiatement ; que si le ministère public fait partie de l'autorité judiciaire, cela ne saurait signifier que ses fonctions sont " interchangeables " avec celles des magistrats du siège, dont l'indépendance est strictement protégée par la Constitution, le ministère public étant pour sa part soumis à un principe de subordination hiérarchique à l'égard du pouvoir exécutif ;

59. Considérant qu'aux termes de l'article 66 de la Constitution : " Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi " ;

60. Considérant qu'en principe il résulte de cette disposition, que lorsqu'un magistrat du siège a, dans la plénitude des pouvoirs que lui confère l'article 66 de la Constitution en tant que gardien de la liberté individuelle, décidé par une décision juridictionnelle qu'une personne doit être mise en liberté, il ne peut être fait obstacle à cette décision, fût-ce dans l'attente, le cas échéant, de celle du juge d'appel ;

61. Considérant toutefois que l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du parquet ; que par ailleurs le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, mais à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales notamment quant

au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable ;

62. Considérant que d'une part le ministère public a reçu de la loi déferée compétence pour agir dans des conditions spécifiques, qui le distinguent des parties au procès que sont l'étranger et le représentant de l'État dans le département ;

63. Considérant que d'autre part le législateur a prévu que le procureur de la République, auquel l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 reconnaît d'ores et déjà le pouvoir d'interjeter appel, ne peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer le recours suspensif que dans la seule hypothèse où il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ; que le but visé par la loi est d'assurer le maintien de la personne concernée à la disposition de la justice, afin qu'elle soit présente à l'audience lors de laquelle il sera statué sur l'appel interjeté contre l'ordonnance du président du tribunal de grande instance ou de son délégué ; que la demande du procureur de la République doit accompagner l'appel qui est immédiatement formé dès le prononcé de l'ordonnance, et transmis sans délai au premier président de la cour d'appel ou à son délégué ; que seul ce magistrat du siège, dans la plénitude des pouvoirs que lui reconnaît l'article 66 de la Constitution en tant que gardien de la liberté individuelle décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à l'appel un effet suspensif ; que la nécessité pour le premier président de statuer sans délai a pu conduire le législateur à prévoir qu'il se prononcerait au vu des seules pièces du dossier ; que toutefois au nombre de celles-ci devront figurer les pièces nécessaires à l'appréciation des garanties de représentation, notamment celles communiquées par les parties dans le cadre de la procédure devant le président du tribunal de grande instance ; qu'il n'incombe au premier président que de déterminer si l'étranger dispose de garanties de représentation effectives, alors qu'il lui appartiendra d'apprécier les conditions d'application de l'article 35 bis quand il statuera sur l'appel interjeté dans les quarante-huit heures à compter de sa saisine ;

64. Considérant que dans ces conditions la disposition contestée n'est pas contraire à la Constitution ;

(...)

Décision n° 80-127 DC des 19 et 20 janvier 1981 - Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes

(...)

33. Considérant que, si le pouvoir d'apprécier dans quelle mesure le recours à la procédure d'information confiée au juge d'instruction n'est pas nécessaire et d'user alors de l'une des procédures de saisine directe est attribué au procureur de la République, c'est en raison du fait que la charge de la poursuite et de la preuve lui incombe ; qu'un recours non pertinent du procureur de la République à l'une des procédures de saisine directe aurait nécessairement pour conséquence, en raison de la présomption d'innocence dont bénéficie le prévenu, soit la relaxe de celui-ci, soit la décision de la juridiction de jugement de procéder à un supplément d'information prévu par l'article 396, alinéa 2, du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 51 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ;

Article 42 : ordonnance pénale

Décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997 - Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration

(...)

61. Considérant toutefois que l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du parquet ; que par ailleurs le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, mais à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable ;

(...)

V - Article 49 : bracelet électronique

Code de procédure pénale, articles 138 et 723-7 à 723-11

Article 138

(Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 art. 1 Journal Officiel du 19 juillet 1970)

(Loi n° 75-701 du 6 août 1975 art. 23 Journal Officiel du 7 août 1975)

(Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 art. 30 Journal Officiel du 11 juin 1983)

(Loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 art. 4 Journal Officiel du 9 juillet 1983)

(Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 art. 16 et art. 94 Journal Officiel du 31 décembre 1985 en vigueur le 1er février 1986)

(Loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 art. 3 Journal Officiel du 31 décembre 1987 en vigueur le 1er septembre 1989)

(Loi n° 89-461 du 6 juillet 1989 art. 21 Journal Officiel du 8 juillet 1989)

(Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 149 Journal Officiel du 5 janvier 1993)

(Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 179 Journal Officiel du 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993)

(Loi n° 93-1013 du 24 août 1993 art. 46 Journal Officiel du 25 août 1993 en vigueur le 2 septembre 1993)

(Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 art. 45 Journal Officiel du 16 juin 2000)

(Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 art. 50, 51 et 132 Journal Officiel du 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)

Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

1° Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ;

2° Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;

3° Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ;

4° Informer le juge d'instruction de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;

5° Se présenter périodiquement aux services, associations habilitées ou autorités désignés par le juge d'instruction qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne mise en examen ;

6° Répondre aux convocations de toute autorité, de toute association ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir la récidive ;

7° Remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

8° S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ; toutefois, le juge d'instruction peut décider que la personne mise en examen pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;

9° S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

10° Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;

11° Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne mise en examen ;

12° Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise. Lorsque l'activité concernée est celle d'un avocat, le conseil de l'ordre, saisi par le juge d'instruction, a seul le pouvoir de prononcer cette mesure à charge d'appel, dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; le conseil de l'ordre statue dans les quinze jours ;

13° Ne pas émettre de chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et, le cas échéant, remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage est ainsi prohibé ;

14° Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont elle est détentrice ;

15° Constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles ;

16° Justifier qu'elle contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les aliments qu'elle a été condamnée à payer conformément aux décisions judiciaires et aux conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage.

Les modalités d'application du présent article, en ce qui concerne notamment l'habilitation des personnes contribuant au contrôle judiciaire, sont déterminées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'État.

(...)

Article 723-7

(Loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 art. 1 et 2 Journal Officiel du 20 décembre 1997)

(Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 art. 130 Journal Officiel du 16 juin 2000)

En cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas un an ou lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas un an, le juge de l'application des peines peut décider, sur son initiative ou à la demande du procureur de la République ou du condamné, que **la peine s'exécutera sous le régime du placement sous surveillance électronique**. La décision de recourir au placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'après avoir recueilli le consentement du condamné, donné en présence de son avocat. A défaut de choix par le condamné, un avocat est désigné d'office par le bâtonnier. La décision de placement sous surveillance électronique d'un mineur non émancipé ne peut être prise, dans les mêmes conditions, qu'avec l'accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

Lorsque le lieu désigné par le juge de l'application des peines n'est pas le domicile du condamné, la décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du maître des lieux, sauf s'il s'agit d'un lieu public.

Le placement sous surveillance électronique peut également être décidé, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, à titre probatoire de la libération conditionnelle, pour une durée n'excédant pas un an.

Le placement sous surveillance électronique emporte, pour le condamné, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge de l'application des peines en dehors des périodes fixées par celui-ci. Les périodes et les lieux sont fixés en tenant compte : de l'exercice d'une activité professionnelle par le condamné ; du fait qu'il suit un enseignement ou une formation, effectue un stage ou occupe un emploi temporaire en vue de son insertion sociale ; de sa participation à la vie de famille ; de la prescription d'un traitement médical.

Article 723-8

(inséré par Loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 art. 1 et 2 Journal Officiel du 20 décembre 1997)

Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence du condamné dans le seul lieu désigné par le juge de l'application des peines pour chaque période fixée. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer à la personne assignée le port, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, d'un dispositif intégrant un émetteur.

Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre de la justice. La mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.

Article 723-9

(inséré par Loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 art. 1 et 2 Journal Officiel du 20 décembre 1997)

La personne sous surveillance électronique est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel elle est assignée.

Le contrôle à distance du placement sous surveillance électronique est assuré par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui sont autorisés, pour l'exécution de cette mission, à mettre en œuvre un traitement automatisé de données nominatives.

Dans la limite des périodes fixées dans la décision de placement sous surveillance électronique, les agents chargés du contrôle peuvent se rendre sur le lieu de l'assignation pour demander à rencontrer le condamné. Ils ne peuvent toutefois pénétrer dans les domiciles sans l'accord des personnes chez qui le contrôle est effectué. Sans réponse de la part du condamné à l'invitation de se présenter devant eux, son absence est présumée. Les agents en font aussitôt rapport au juge de l'application des peines.

Les services de police ou de gendarmerie peuvent toujours constater l'absence irrégulière du condamné et en faire rapport au juge de l'application des peines.

Article 723-10

(inséré par Loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 art. 1 et 2 Journal Officiel du 20 décembre 1997)

Le juge de l'application des peines peut également soumettre la personne placée sous surveillance électronique aux mesures prévues par les articles 132-43 à 132-46 du code pénal.

Article 723-11

(inséré par Loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 art. 1 et 2 Journal Officiel du 20 décembre 1997)

Le juge de l'application des peines peut, d'office ou à la demande du condamné, et après avis du procureur de la République, modifier les conditions d'exécution du placement sous surveillance électronique prévues au troisième alinéa de l'article 723-7 ainsi que les mesures prévues à l'article 723-10.

Article 723-12

(inséré par Loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 art. 1 et 2 Journal Officiel du 20 décembre 1997)

Le juge de l'application des peines peut à tout moment désigner un médecin afin que celui-ci vérifie que la mise en œuvre du procédé mentionné au premier alinéa de l'article 723-8 ne présente pas d'inconvénient pour la santé du condamné. Cette désignation est de droit à la demande du condamné. Le certificat médical est versé au dossier.

Article 723-13

(inséré par Loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 art. 1 et 2 Journal Officiel du 20 décembre 1997)

Le juge de l'application des peines peut, après avoir entendu le condamné en présence de son avocat, retirer la décision de placement sous surveillance électronique soit en cas d'inobservation des conditions d'exécution constatée au cours d'un contrôle au lieu de l'assignation, d'inobservation des mesures prononcées en application de l'article 723-10, de nouvelle condamnation ou de refus par le condamné d'une modification nécessaire des conditions d'exécution, soit à la demande du condamné.

La décision est prise en chambre du conseil à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du procureur de la République et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son conseil. Elle est exécutoire par provision. Elle peut faire l'objet d'un appel dans les dix jours devant la chambre des appels correctionnels statuant en matière d'application des peines.

En cas de retrait de la décision de placement sous surveillance électronique, le condamné subit, selon les dispositions de la décision de retrait, tout ou partie de la durée de la peine qui lui restait à accomplir au jour de son placement sous surveillance électronique. Le temps pendant lequel il a été placé sous surveillance électronique compte toutefois pour l'exécution de sa peine.

Article 723-14

(inséré par Loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 art. 1 et 2 Journal Officiel du 20 décembre 1997)

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section.

Généralités

Glossaire des termes juridiques utilisés dans la loi déferée:

Bracelet électronique (articles 723-7 et suivants CPP) : dispositif intégrant un émetteur qui permet de détecter à distance la présence ou l'absence du porteur du bracelet dans un lieu désigné par le juge. Sous l'empire de la législature, il est un élément du régime de placement sous surveillance électronique décidée par le juge de l'application des peines, sur son initiative ou à la demande du procureur de la République ou du condamné, en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas 1 an.

Composition pénale (article 41-2 CPP) : mesure par laquelle le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, propose à l'auteur de faits délictueux, soit une amende dite de « composition » fixée en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de la personne, soit la remise, au profit de l'Etat, de la chose qui a servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit, soit enfin, la réalisation, au profit de la collectivité, d'un travail non rémunéré.

Procédure de comparution immédiate (article 395 CPP) : modalité de saisine rapide du tribunal correctionnel par le procureur de la République sous certaines conditions : la peine encourue par l'auteur du délit doit être comprise soit entre 2 et 5 ans si l'infraction n'est pas flagrante, soit entre 1 et 5 ans dans le cas contraire.

Procédure de jugement à délai rapproché (article 19 de la loi déferée) : en matière correctionnelle, le procureur de la République pourra, à tout moment de la procédure, s'il estime que des investigations suffisantes sur la personnalité du mineur ont été effectuées, le cas échéant à l'occasion d'une procédure antérieure de moins d'1 an, et que des investigations sur les faits ne sont pas ou ne sont plus nécessaires, requérir du juge des enfants qu'il ordonne la comparution du mineur soit devant le tribunal pour enfants, soit devant la chambre du conseil, dans un délai compris entre 1 et 3 mois.

Cette procédure est applicable aux mineurs de 16 à 18 ans qui encourent une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 3 ans en cas de flagrance, ou supérieure ou égale à 5 ans dans les autres cas. Elle se substituerait à la procédure de comparution à délai rapproché, jugée trop lourde.

Référé détention (article 38 de la loi déferée) : procédure permettant au procureur de la République d'interjeter appel de l'ordonnance de mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire rendue sur réquisitions contraires en demandant corrélativement au premier président de la cour d'appel de lui conférer un effet suspensif.

Référé liberté (article 187-1 CPP) : procédure permettant à une personne, mise en examen et faisant l'objet d'un placement en détention provisoire, d'obtenir d'un magistrat (président de la chambre de l'instruction en principe) le sursis à exécution de la décision jusqu'à ce que la chambre de l'instruction ait statué sur l'appel au fond nécessairement interjeté par ailleurs.

Référé rétention (article 35 bis de l'ordonnance du 2 nov. 1945) : procédure permettant au ministère public ou au représentant de l'Etat dans le département d'interjeter appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de l'ordonnance de mise en liberté d'un étranger placé en rétention administrative à la suite d'une mesure d'éloignement (arrêté d'expulsion, arrêté de reconduite à la frontière). Ce recours n'est pas suspensif.

Retenue ou Rétention (article 35 de la loi déferée) : le terme « retenue » est désormais préféré à celui de « rétention » pour désigner la mesure par laquelle un officier de police judiciaire retient dans les locaux de la police, pendant une durée déterminée (12 h au plus, renouvelables une fois), tout mineur, de 10 à 13 ans, qui, pour les nécessités de l'enquête, doit rester à la disposition des services de police et contre lequel il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenter de commettre un crime ou un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement.